
Lettre de Jeanbon-Saint-André, en mission à Cherbourg,
annonçant différents dos patriotiques, lors de la séance du 28
frimaire an II (18 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Lettre de Jeanbon-Saint-André, en mission à Cherbourg, annonçant différents dos patriotiques, lors de la séance du 28 frimaire an II (18 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) p. 610;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38916_t1_0610_0000_8;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

Pourquoi, par ces moyens et en réclamant l'exécution de la loi prédite, demandant que le citoyen Bertheaume soit reçu de finir sa journée comme il l'a commencée, c'est-à-dire qu'il enregistre gratuitement tous les assignats démonétisés qui lui ont été présentés, ce qu'ils ont signé.

Signé ; JACQUES OLIVE; Antoine LECERF et DEHAUSSEY avec paraphe.

Sur quoi faisant droit, ouï le commissaire national, considérant que la loi, dans ses dispositions obscures, doit toujours s'interpréter en faveur du débiteur; que, dans l'espèce présente, celle du trente août dernier ne paraît pas présenter un véritable problème sur la durée du délai utile de l'enregistrement gratis des assignats démonétisés; que dès lors qu'elle porte que ce délai sera d'un mois et qu'il partira de sa date, ce jour trente du mois de septembre paraît sensiblement compris dans le délai utile, d'autant plus que tous les mois n'étant point composés d'un nombre égal de jours, on ne connaît d'autres règles dans l'usage pour fixer l'étendue d'un mois que de partir d'un quantième déterminé pour aller gagner un pareil quantième du mois suivant, d'où il suit que le trente du mois d'août étant l'époque exclusive d'où le mois accordé pour l'enregistrement gratis a commencé à courir, le trente de ce mois est le terme exclusif dudit mois, encore bien que cela donne trente un jours, quoique le mois actuel n'ait que trente jours; que c'est tellement la manière d'opérer sans avoir égard au nombre de jours du mois actuel, que si la loi portait date du vingt-neuf août, on ne pourrait raisonnablement contester que le vingt-neuf de ce mois aurait été compris dans le délai utile pour l'enregistrement gratis.

Mais, considérant, d'un autre côté, qu'en comprenant le trente de ce mois dans le délai utile pour l'enregistrement gratis, on trouverait non seulement le présent mois en entier, mais encore un jour de celui d'août, que le recouvrement des receveurs nationaux est très favorable et que pour peu qu'il s'élève de doute sur l'interprétation de la loi, c'est aux législateurs qu'il appartient de le lever.

Par ces motifs, le tribunal, par jugement en premier ressort, ordonne qu'il en sera référé à la Convention nationale, et cependant vu que le recouvrement des receveurs nationaux ne doit pas être en souffrance, ordonne que, provisoirement, le citoyen Bertheaume percevra le droit d'enregistrement déterminé par la loi après l'expiration du délai utile pour l'enregistrement gratis tant des assignats démonétisés qui lui ont été présentés et qui donnent lieu à la contestation que de tous autres qui lui seraient présentés dans le jour, sauf la ré pétition s'il y a lieu.

Au nom de la nation il est ordonné, etc.

Et ont signé ; BLACHER, Alex. BOISLAUNAY, LEROY LA COCHERIE, BELLEAU et LE BOULLENGER.

Collationné et certifié conforme ce requérant le citoyen commissaire national, par nous greffier du tribunal du district de Falaise sous-signé, ce 12 de brumaire de l'an second de la République française, une et indivisible.

LE BOULLENGER.

Le citoyen Merel [MOREL (1)], maître de la poste de Champlitte, envoie à la Convention nationale le brevet qui lui a été accordé par le ci-devant roi en 1783.

Mention au procès-verbal (2).

Jean-Bon-Saint-André écrit de Cherbourg et annonce différents dons pour la patrie, qui ont été remis par la commune de Houdinva [Hardinvast district de Cherbourg; il a fait passer l'argenterie à la Convention nationale, le cuivre à la fonderie de Saint-Lô, et les linges à l'hôpital.

Mention honorable et insertion au « Bulletin »; renvoyé au comité d'instruction publique (3).

Suit la lettre de Jean-Bon-Saint-André (4).

Jean-Bon-Saint-André, représentant du peuple dans les départements maritimes de la République, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Cherbourg, le 24 frimaire, l'an II de la République, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« La commune de Hardinvast, district de Cherbourg, a remis en mes mains 4 m. 2 o. 6 g. d'argenterie, 46 livres de cuivre et plusieurs pièces de linge et autres effets provenant de la ci-devant église de cette commune. J'ai donné ordre que le linge fût envoyé à l'hôpital de Cherbourg, le cuivre à la fonderie de Saint-Lô, et je fais passer l'argenterie à la Convention nationale. Les citoyens de Hardinvast joignent à cette offrande celle de 58 livres en assignats. Le patriotisme de ces bons laboureurs a vivement ému la sensibilité de mon âme. Délivrés d'un curé dont la conduite a mérité son arrestation, ils ont renoncé, entre mes mains, à toutes les vieilles superstitions qui ont fait trop longtemps la honte et le malheur de l'homme; ils demandent un officier de morale pour les instruire, et l'éducation nationale pour former leurs enfants à la connaissance de leurs devoirs et à l'amour de la patrie. C'est une nouvelle preuve des progrès de la raison, et une nouvelle victoire de la vérité sur le fanatisme.

« Salut et fraternité.

« JEAN-BON-SAINT-ANDRÉ. »

Les commissaires, au nom des communes de Nemours, Moret, Château-Landon et autres du district de Nemours, font passer à la Convention nationale 247 chemises, 57 paires de bas, 24 paires de souliers, 4 paires de guêtres, 910 livres en numéraire et assignats, avec plusieurs bijoux, or et argent, qu'ils vont remettre au district. Ils remettent une sainte Vierge et autres argenteries montant, avec les précédents envois, à 1,882 marcs.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (5).

(1) D'après le *Bulletin de la Convention*.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 292.

(3) *Ibid.*

(4) *Archives nationales*, carton F¹⁷ 1008³, dossier 1535.

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 292.